

PROCEDURE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT

TEXTES DE REFERENCE

Publication au journal officiel du 21 mai 2021 du décret n° 2021-612 du 18 mai 2021 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires hospitaliers.

PREAMBULE

Ce décret vient préciser les modalités d'application de la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article 75-1 de la loi n°86-33 relative à la fonction publique hospitalière.

La PPR correspondant à la période pendant laquelle le fonctionnaire reconnu inapte peut préparer son projet professionnel en vue d'un reclassement. Elle a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire aux nouveaux emplois compatibles avec son état de santé.

La PPR est de droit pour :

- Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions ;
- Le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée.

Le présent décret modifie le décret n°89-376 du 8 juin 1989 relatif au reclassement des fonctionnaires hospitaliers et le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 1^{ER} : PROCEDURE DE MISE EN PLACE ET OBJECTIFS DE LA PPR

1. Instauration pour l'employeur public d'une obligation de proposer une période de préparation au reclassement (PPR)

La PPR a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire à l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de son établissement. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Le décret prévoit que l'établissement propose une PPR à l'agent reconnu inapte à l'exercice des fonctions correspondant aux emplois de son corps, après avis du comité médical.

Cette proposition formulée par l'employeur public intervient lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, après avis du comité médical¹ - soit à compter de la constatation médicale de l'inaptitude aux fonctions du corps.

L'agent peut refuser le bénéfice de la PPR et présenter directement une demande de reclassement en application de l'article 71 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 et de l'article 3 du décret n° 89-376 du 8 juin 1989.

¹ Point de vigilance : le conseil médical entre en vigueur au 1er février 2022. Jusqu'au 1er février 2022, les avis rendus par les comités médicaux et les commissions de réforme avant cette date seront réputés être des avis rendus par les conseils médicaux.

2. Durée de la PPR

La période de préparation au reclassement débute à compter de la réception par l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) de l'avis du comité médical ou si l'agent est en congé pour raison de santé ou en congé de maternité, à compter de la reprise de ses fonctions. Toutefois, sur demande du fonctionnaire intéressé, elle débute à compter de la date à laquelle l'AIPN a sollicité l'avis du comité médical.

La PPR prend fin à la date de reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté. Dans le cas où l'agent est placé en congé de maternité au cours de la période, celle-ci est prolongée de la durée de ce congé.

Dans le cas où l'agent a déjà présenté une demande de reclassement, ce dernier est maintenu en position d'activité jusqu'à la date d'effet du reclassement, dans la limite maximale de trois mois.

3. Position de l'agent en PPR

Pendant la PPR, le fonctionnaire est en position d'activité dans son corps d'origine et perçoit le traitement correspondant ainsi que l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et le complément de traitement indiciaire.

4. Lieu de mise en oeuvre de la PPR

La PPR peut comporter des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes et se dérouler dans l'établissement d'origine de l'agent ou dans un autre établissement. Les modalités d'accueil de l'agent en PPR en dehors de l'établissement d'origine doivent faire l'objet d'une convention tripartite conclue entre l'établissement d'origine, l'administration ou l'établissement d'accueil et l'intéressé.

5. Le projet de préparation au reclassement

La PPR doit permettre à l'établissement employeur d'engager avec l'agent le dialogue et les démarches conduisant à un nouvel emploi adapté à son état de santé. Cette démarche se traduit formellement par l'établissement d'un projet de préparation au reclassement, établi conjointement entre l'AIPN et l'agent concerné qui :

- définit le contenu de la préparation au reclassement et les modalités de sa mise en œuvre,
- fixe la durée de la PPR,
- peut prendre en compte l'usure professionnelle que l'agent a pu connaître tout au long de sa carrière.

Durant la période d'élaboration du projet, l'agent peut déjà bénéficier des modalités de préparation au reclassement (périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes).

Notification du projet de préparation au reclassement

L'AIPN notifie à l'intéressé le projet au plus tard deux mois après le début de la PPR afin de recueillir son accord et son engagement à en respecter les termes.

Dans l'hypothèse où l'agent ne donne pas son accord au projet dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa notification, il est réputé refuser la période de préparation au reclassement pour la durée restant à courir.

Évaluation de la mise en œuvre du projet de préparation au reclassement

La mise en œuvre du projet de préparation au reclassement fait l'objet, selon une périodicité qu'il fixe d'une évaluation régulière par l'AIPN et l'agent :

- le contenu et la durée du projet peuvent être modifiés en accord avec l'agent de façon à les adapter aux besoins de ce dernier.
- le projet peut être écourté en cas de manquements caractérisés à l'engagement mentionné ou lorsque l'agent est reclassé dans un emploi proposé par l'AIPN.

6. Situation particulière des corps de direction

Le chef d'établissement est substitué à l'AIPN pour les agents relevant de son autorité et appartenant aux corps de directeur des soins, des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

L'AIPN est informée sans délai par le chef d'établissement de la proposition de PPR. Le projet de préparation au reclassement est soumis pour approbation à cette autorité.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE RECLASSEMENT

Le fonctionnaire qui a présenté une demande de reclassement dans un emploi d'un corps différent de celui auquel il appartient, peut être détaché dans ce nouveau corps.

Les conditions limitatives de détachement ne sont pas opposables à l'agent qui a présenté une demande de reclassement.

Enfin, l'article 3 du décret du 8 juin 1989 vient encadrer la procédure de reclassement qui doit être conduite au cours d'une période d'une durée de trois mois maximum à compter de la demande de reclassement de l'agent.

NB : En application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, l'employeur peut engager une procédure de reclassement à l'égard d'un agent sans demande expresse de sa part.

ARTICLE 3 : AVANCEMENT DE L'AGENT RECLASSE

L'agent reclassé, intégré dans un corps hiérarchiquement inférieur et classé à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine, conserve, à titre personnel, son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice brut au moins égal.

Les années de services accomplies par l'agent dans son corps d'origine seront toujours assimilées à des années de services accomplies dans le nouveau corps d'intégration pour l'avancement.

ARTICLE 4 : ABROGATION DE L'ARTICLE 6 DU DECRET DU 8 JUIN 1989

Les dispositions transitoires d'entrée en vigueur du décret du 8 juin 1989 sont abrogées afin d'alléger le texte de ces dispositions en désuétude.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE D'UNE PPR APRES EPUISEMENT DES DROITS A MALADIE ORDINAIRE

L'article 17 du décret n°88-386 du 19 avril 1988 est également modifié.

Lorsque le fonctionnaire est dans l'incapacité de reprendre son service à l'expiration de la première période de 6 mois consécutifs de congé de maladie, le comité médical est saisi pour avis de toute demande de prolongation de ce congé dans la limite des 6 mois restant à courir.

Si l'avis du comité médical est défavorable, le fonctionnaire peut, à sa demande, bénéficier de la période de préparation au reclassement (au lieu d'être mis en disponibilité d'office).

Par ailleurs, Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, reprendre son service peut bénéficier d'une période de préparation au reclassement ou être reclassé.

Entrée en vigueur : Les dispositions s'appliquent à compter du 21 mai 2021.